



L'ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE-BELINOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2024

N° 20241210-06

République Française
Département SARTHE

L'an Deux Mille Vingt-quatre le Mardi 10 décembre
à vingt heures

*Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel
communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de
Madame Nathalie DUPONT, Présidente*

Date de convocation : 04 décembre 2024

PRESENTS

NOMBRE DE MEMBRES

Exercice : 28

Présents : 22

Pouvoir : 2

Votants : 24

Quorum : 15

Mme DUPONT Nathalie (Présidente), M. BIZERAY Jean Claude, Mme
BOYER Irène, M. BOURGE Jean Yves, M. COVEMAERKER Dominique, M.
GOUHIER Sébastien, M. LAMBERT Gérard, RICHET Bruno, (Vice-
Présidents),
M. BARTHES Renaud, M. BENOIT Ludovic, M. CAZIMAJOU David, M.
CHAUVEROUX Jean Marc, M. DAVID Claude, Mme FEVRIER Florence, M.
GERAULT Stéphane, Mme GRES Anne, M. GUYON Olivier, Mme LAMY
Brigitte, Mme PLU Mathilde, Mme BALLESTER Anne, M. MORIN Mickaël,
Mme VASSEUR Jocelyne (Conseillers Communautaires).

VOTE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

ABSENTS

Mme ABEGG Marie Christine, M. HALILOU Nicolas, Mme SEBILLET Marie
Noëlle, Mme QUERVILLE Clarisse.

Mme GROLEAU Lucie donne pouvoir à M. CHAUVEROUX Jean Marc.

Mme REVEL Marie Line donne pouvoir à Mme PLU Mathilde

Secrétaire de séance : M. COVEMAERKER Dominique.

6. DELIBERATION DECIDANT DE LA REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLUi

Mme la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 9 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2024 prescrivant la révision
allégée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu le contenu du projet de révision allégée n° 1 destinée à l'évolution du PLUi pour permettre la
réalisation du projet de création d'une surface commerciale en entrée de l'agglomération de
Laigné-Saint-Gervais tout en intégrant les nouvelles exigences liées à l'identification d'une zone
humide couvrant l'ensemble du site d'implantation du projet.

Considérant que la procédure de révision allégée a fait l'objet d'un examen au cas au cas
conformément aux dispositions de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme et que les conclusions
de cet examen au cas par cas réalisées par la collectivité cas concluaient à une absence d'incidences
notables sur l'environnement, l'évolution du PLUi étant destinée notamment à réduire l'emprise de
la zone 1AUzc au profit de la zone naturelle N afin de limiter les impacts du projet sur la zone
humide.

Considérant que cet examen au cas par cas de la procédure a fait l'objet d'un avis conforme n° PDL-
2024-7738 de l'autorité environnementale dans lequel l'autorité environnementale considère que
« la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Orée de Bercé-Belinois est
susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de
l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de

certains plans et programmes sur l'environnement et il est nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale ».

Considérant que cet avis conforme s'impose à la collectivité et que l'évaluation environnementale aura pour objet de définir avec plus de précisions les incidences du projet sur l'environnement et notamment sur les zones humides.

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme n°PDL-2024-7738 de l'autorité environnementale ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- INDIQUE que, suivant la recommandation de l'autorité environnementale et dans la mesure du possible, cette évaluation environnementale de la révision allégée sera commune avec celle du projet de magasin Intermarché
- PRECISE que cette évaluation environnementale sera soumise pour avis à l'autorité environnementale préalablement à l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLUi,
- DECIDE de donner tout pouvoir à Mme la Présidente pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la poursuite de la procédure.
- DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies de Laigné en Belin et de St-Gervais en Belin conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

L'avis conforme de la MRAe est annexé à la présente délibération.

Ecommoy, le 12 décembre 2024

Le Secrétaire de séance,
Dominique COVEMAERKER



La Présidente,
Nathalie DUPONT



Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes

- Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe
- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Acte mis en ligne sur le site internet le **12 DEC. 2024**